



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société VISTEON-SYSTEMES-INTERIEURS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GONDECOURT

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 autorisant la Société VISTEON-SYSTEMES-INTERIEURS - siège social : Tour Europlaza 20, Avenue André Prothin La Défense-4 - 92927 LA DEFENSE - à exploiter ses activités à GONDECOURT 37 rue Jean-Baptiste Marquant ;

VU le dossier produit le 26 novembre 2002 par la Société VISTEON-SYSTEMES-INTERIEURS relatif à l'évolution de certaines des installations situées sur le site de GONDECOURT et soumises à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

VU le rapport en date du 05 décembre 2002 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant notamment à la nécessité de mettre à jour la liste des activités classées visées par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE**ARTICLE 1**

La Société VISTEON SYSTEME INTERIEUR, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Tour EUROPLAZA - 20 Avenue A. Prothin - LA DEFENSE - 92927 est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté pour son site de GONDECOURT - rue J.B. Marquant.

ARTICLE 2

La liste des activités classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 est remplacée par :

Libellé en clair de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de classement	Classement A/AS/D/NC
<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 l</p> <p>3) traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium</p>	<p>Cuve de 2 m³ de soude pour le nettoyage des coquilles nickel.</p> <p>Traitement Plasma (Azote) des pièces plastiques.</p>	<p>2565.2.a</p> <p>2565.3</p>	<p>Autorisation</p> <p>Déclaration</p>
<p>Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (injection...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 10t/j.</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (broyage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.</p>	<p>Quantité totale de matières traitées est de 40 t/j dont la répartition peut être la suivante :</p> <p>Injection : 35 t/j Thermogainage : 3 t/j Slush : 2 t/j</p> <p>La quantité de matières plastiques broyées est de 3 t/j.</p>	<p>2661.1.a</p> <p>2661.2.b</p>	<p>Autorisation</p> <p>Déclaration</p>

Libellé en clair de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de classement	Classement A/AS/D/NC
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de):</p> <p>2. Dans les autres cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 10 000 m³</p>	<p>Capacité de stockage maximale : 33 000 m³</p> <p>Zones de stockages réparties dans les Bâtiment 0 , bâtiment léger, Bâtiment I, Bâtiment K et Bâtiment D</p>	2663.2.a	Autorisation
<p>Réfrigération ou compression (installations de), fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar</p> <p>2) comprimant des fluides non toxiques et ininflammables (fréon R22-R12)</p> <p>a) puissance absorbée supérieure à 500 kW.</p>	<p>* Installations de réfrigération : P_{totale} = 498 kW</p> <p>* Installations de compression : P_{totale} = 503 kW</p> <p>La puissance totale est de 1 001 kW.</p>	2920.2.a	Autorisation
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile,...)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation,...)</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j.</p>	<p>La quantité utilisée sur le site est de 1200 Kg/j (peinture et colle)</p>	2940.2.a	Autorisation
<p>Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage des matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - polypropylène : <ul style="list-style-type: none"> * 6 silos de 58 m³ * sacs : 160 m³ - ABS <ul style="list-style-type: none"> * sacs : 32 m³ - PVC <ul style="list-style-type: none"> * sacs : 18 m³ <p>TOTAL : 558 m³</p>	2662.b	Déclaration
<p>Chlorofluorocarbones, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</p> <p>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920.</p> <p>b) La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction.</p>	<p>Gaz extinction automatique stocké :</p> <p>FM 200 et CEA 410 : 200 kg</p>	1185.2.b	Déclaration
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Une cuve de gaz liquéfié (propane) de 30 m³ pour le remplissage des chariots élévateurs.</p> <p>Quantité : 12,5 t.</p>	1412.2.b	Déclaration

Libellé en clair de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de classement	Classement A/AS/D/NC
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	La cuve de GPL est équipée d'un poste d'alimentation pour les chariots élévateurs.	1414.3	Déclaration
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 cuve enterrée de fuel domestique de 80 m ³ en double paroi. 1 cuve aérienne de fuel domestique de 10 m ³ Stockage peinture solvant colle : 20 m ³ Cuves et fût d'huile : 14,6 m ³ <u>Volume équivalent</u> (1 ^{ère} catégorie) : 28,2 m ³	1432.2.b	Déclaration
Métaux (Travail mécanique des) 2. La puissance installée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	L'atelier mécanique dispose de machines dont la puissance totale est de 100 kW.	2560.2	Déclaration
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant : 2) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres	Utilisation de 3 fontaines à solvant contenant chacun 200 litres Volume total : 600 litres	2564.2	Déclaration
Installation de combustion A) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont du fioul domestique ou du gaz naturel. 2) Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	* Puissance totale thermique des chaudières P = 5,68 MW. * Make up : P = 5,28 MW. * Groupes électrogènes : P = 5,64 MW <u>La puissance totale est de 16,6 MW</u>	2910.A.2	Déclaration
Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance maximum de courant continu étant supérieure à 10 kW.	La puissance totale est de 36 kW	2925	Déclaration
Diisocyanate de piphénylméthane (MDI) (Fabrication industrielle, emploi ou stockage de)	Environ 1 tonne de MDI stockée au niveau du site.	1158	Non classé
Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Stockage de 60 kg d'oxygène	1220	Non classé
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg	Stockage de 56 kg d'acétylène en bouteilles	1418	Non classé
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Stockage de palettes de bois : environ 980 m ³	1530	Non classé

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2001 la phrase suivante :

« Les dispositions fixées par l'arrêté de prescriptions générales relatif au stockage de polymères relevant de la rubrique des installations classées n°2662 sont applicables au nouveau bâtiment de stockage des matières premières. »

ARTICLE 4

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par :

« L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau de distribution public géré par le SIDEN. »

Les besoins annuels de l'établissement ne dépasseront pas 6 100 m³/an, la répartition se rapprochera des valeurs suivantes :

- Aux usages sanitaires : 4 000 m³/an
- Au nettoyage des installations : 350 m³/an
- Aux usages industriels :
 - appoint des circuits d'eau de chaudières : 15 m³/an
 - appoint des circuits d'eau de refroidissement : 1 m³/an
- Aux usages de protection contre l'incendie :
 - approvisionnement des réservoirs du circuit de sprinklage : 1500 m³/an
 - test des RIA : 120 m³/an.

Le site dispose également d'une seconde source d'alimentation : l'eau pluviale de toiture récupérée dans 10 citernes enterrées. »

ARTICLE 5

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 est remplacé comme suit :

« L'ouvrage d'évacuation du rejet d'eau pluviale doit être équipé d'un limiteur de débit. Par ailleurs l'exploitant devra aménager la zone de manière à pouvoir accueillir dans les meilleures conditions un système permettant de mesurer le débit, de prélever une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et de conserver les échantillons à une température de 4°C. »

ARTICLE 6

Le tableau de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 est remplacé comme suit :

Point de mesure Emplacement		Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 5h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Période allant de 5h00 à 7h00
1	Façade Ouest	63.4	43,2	51,8
2	Façade principale	61.5	48.2	60
3	Façade arrière	63.4	60	60
4	Façade principale	70	64	70

ARTICLE 7

Le tableau de l'article 23 de l'arrêté d'autorisation précité est remplacé comme suit :

Nature des déchets	Référence nomenclature	Quantités annuelles produites en tonnes (à titre indicatif)	Mode de traitement
DIB en mélange (déchets ménagers)	200301	930	DC2 E.IE
Matières injectées	070207	206	E-VAL
Papiers/cartons	200101	430	E-VAL
Purges (ABS, PP, PE)	200139	102	E-VAL
Polyéthylène, Douflin	150102	92	E-VAL
TPO	200139	220	E-VAL
Ferrailles	200140	135	E-VAL
Palettes bois	150103	430	E-VAL
Gravas	170904	155	DC2 E.IE
Huiles usagées	130000	20	E-VAL E.IE
Boues curage (eau + hydrocarbures)	130502	55	E.IE
Solvants souillés	140103	118	E-VAL E.IE

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

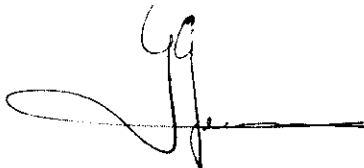
- Monsieur le Maire de GONDECOURT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 20 février 2003.

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

